

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPRÉCIATION STRICTE DES CONDITIONS DE L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives 16/04/2013

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## APPRÉCIATION STRICTE DES CONDITIONS DE L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

► *Cass. 2e civ., 21 mars 2013, n° 12-16.782, n° 410 D*

L'ancienneté de l'occupation des lieux par le locataire, la présence de sa compagne et de son fils, ainsi que les travaux réalisés, constituent des circonstances insuffisantes pour arrêter l'exécution provisoire de la décision ordonnant l'expulsion.

Selon l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président de la cour d'appel statuant en référé et notamment si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Dans la décision rapportée, la Cour de cassation opère un contrôle strict en la matière. Elle vérifie scrupuleusement que les circonstances relevées par le premier président permettent de retenir la qualification de conséquences manifestement excessives exigée par la loi. Elle exige une certaine densité des circonstances pour éviter les remises en cause trop libérales des effets de l'exécution provisoire.

Les circonstances de l'affaire sont simples : un jugement ordonne l'expulsion d'un locataire qui occupe un local d'habitation. Ce jugement est assorti de l'exécution provisoire. Le locataire saisit en référé le premier président aux fins d'arrêter l'exécution provisoire dont cette décision était assortie.

Le premier président fait droit à cette demande. Pour arrêter l'exécution provisoire, le premier président relève que le locataire était lui-même rentré dans les lieux avec sa mère en 1983, qu'il y vivait depuis avec sa compagne et son enfant et qu'il y avait réalisé des travaux.

Malgré ces arguments, La Cour de cassation considère que le premier président a violé l'article 524 du code de procédure civile. En effet, les considérations retenues sont impropres à établir le caractère manifestement excessif des conséquences qu'entraînerait pour le locataire l'exécution provisoire du jugement.